

ENRICHISSEMENT CONDITIONS D'AUTORISATION DE L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ELABORATION DES VINS

NOTE A L'ATTENTION DES ODG DES VINS AOP ET IGP

I. Rappels sur la réglementation :

Cadre réglementaire :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV
- Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 645-9
- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, et son article 19
- Arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins,

Lorsque les conditions climatiques la rendent nécessaire, les Etats Membres peuvent autoriser l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel des raisins frais, des moûts de raisins, des moûts de raisins partiellement fermentés, des vins nouveaux encore en fermentation et des vins.

Les méthodes envisagées et encadrées par la réglementation communautaire sont :

- l'addition de moût de raisins concentré (MC) ou de moûts de raisins concentrés rectifié (MCR),
- sucrage à sec par addition de saccharose (chaptalisation)
- méthodes dites « soustractives ».

Rappel : l'article D 645-9 du code rural et de la pêche maritime interdit le recours aux MC pour les vins à appellation d'origine contrôlée

Des mesures plus restrictives peuvent être applicables à travers les dispositions des cahiers des charges des AOP ou IGP.

Si l'enrichissement a fait l'objet d'une autorisation par le Préfet de région, toutes les techniques d'enrichissement autorisées par la réglementation communautaire peuvent être utilisées **à l'exception de l'enrichissement par sucrage à sec** qui doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle supplémentaire au sein de 27 départements du sud de la France (**Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var et Vaucluse**).

II. Contenu de la demande qui doit être déposée par les ODG :

➤ Le courrier de demande, **déposé par l'ODG reconnu pour le ou les SIQO considérés**, doit préciser :

- les **dénominations des AOP ou IGP concernées**
- la ou les dénominations géographiques complémentaires si toutes ne sont pas concernées
- les parties de territoire (communes, départements, secteurs géographiques...) si la demande ne concerne qu'une partie de l'aire de production prévue dans le cahier des charges.
- la couleur des vins si toutes ne sont pas concernées.
- le type de produits si tous ne sont pas concernés (ex : vins secs, mousseux...)
- les variétés de vignes (cépages) si toutes ne sont pas concernées
- la **limite de l'enrichissement sollicité**, augmentation maximale du titre alcoométrique volumique naturel dans les limites prévues par la réglementation communautaire (règlement (UE) n° 1308/2013, annexe VIII, partie 1, point A), selon les zones viticoles (CI, CII, CIII) telles que définies dans le règlement (UE) n° 1308/2013, annexe VII, Appendice I.
- et éventuellement les méthodes si toutes ne sont pas demandées (*pour rappel, MC non autorisé en AOP*)

➤ La demande doit être accompagnée **des résultats des enquêtes de maturité** complétées le cas échéant par des informations sur **l'état sanitaire des raisins**, sur **des données climatiques** ou sur tout autre élément **pertinent** pour justifier cette demande (cf. annexe II - Exemples d'éléments de justification). Les enquêtes de maturité consistent en des relevés périodiques de la richesse en sucre des raisins qui sont, sauf exception justifiée, réalisées sur des **parcelles de références représentatives des différentes situations rencontrées au sein de l'AOP ou de l'IGP**. Il conviendra de joindre à ces relevés **la méthodologie utilisée** et la **désignation de l'organisme** qui les réalise.

➤ **Pour les vins à AOP**, il est éventuellement indiqué s'il y a demande de modification des limites relatives à la richesse minimale en sucres des raisins, au titre alcoométrique volumique naturel ou au titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement. Dans ce cas, préciser les valeurs.

➤ **Pour les vins à IGP**, il est indiqué si la demande s'accompagne de modification des limites relatives au titre alcoométrique volumique acquis minimal après enrichissement. Dans ce cas, préciser les valeurs.

➤ Les demandes exceptionnelles de recours au sucrage à sec pour les 27 départements listés ci-dessus devront comporter en plus de ces éléments, toutes données pertinentes (économiques, historiques, etc...) permettant d'en apprécier le caractère exceptionnel.

A noter qu'en cas d'autorisation de **chaptalisation** accordée, celle-ci s'applique à tous les vins pour lesquels l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est accordée dans le périmètre défini (département(s) ou partie(s) de département(s)).

Pas de restriction possible à une aire géographique AOP ou IGP, pas de restriction possible à une catégorie de vin donnée.

IMPORTANT : Pour optimiser le temps d'instruction des demandes d'enrichissement, il est important que le dossier soit le plus complet possible.

III. Procédure de transmission au(x) préfet(s) de région des demandes d'enrichissement :

Les ODG transmettent leur demande au délégué territorial de l'INAO via le site INAO qui accompagne l'AOP ou l'IGP concernée.

Les services de la délégation territoriale étudient les dossiers de demande, ils en évaluent la qualité et la pertinence.

Une attention particulière est portée sur les demandes de recours au sucrage à sec pour les départements listés ci-dessus veillant notamment à la justification du caractère exceptionnel.

Pour les AOP, l'avis du CRINAO sera sollicité. Afin de répondre au mieux et au plus vite aux demandes, le cas échéant, l'avis du Président du CRINAO sera recueilli avant présentation devant le CRINAO concerné.

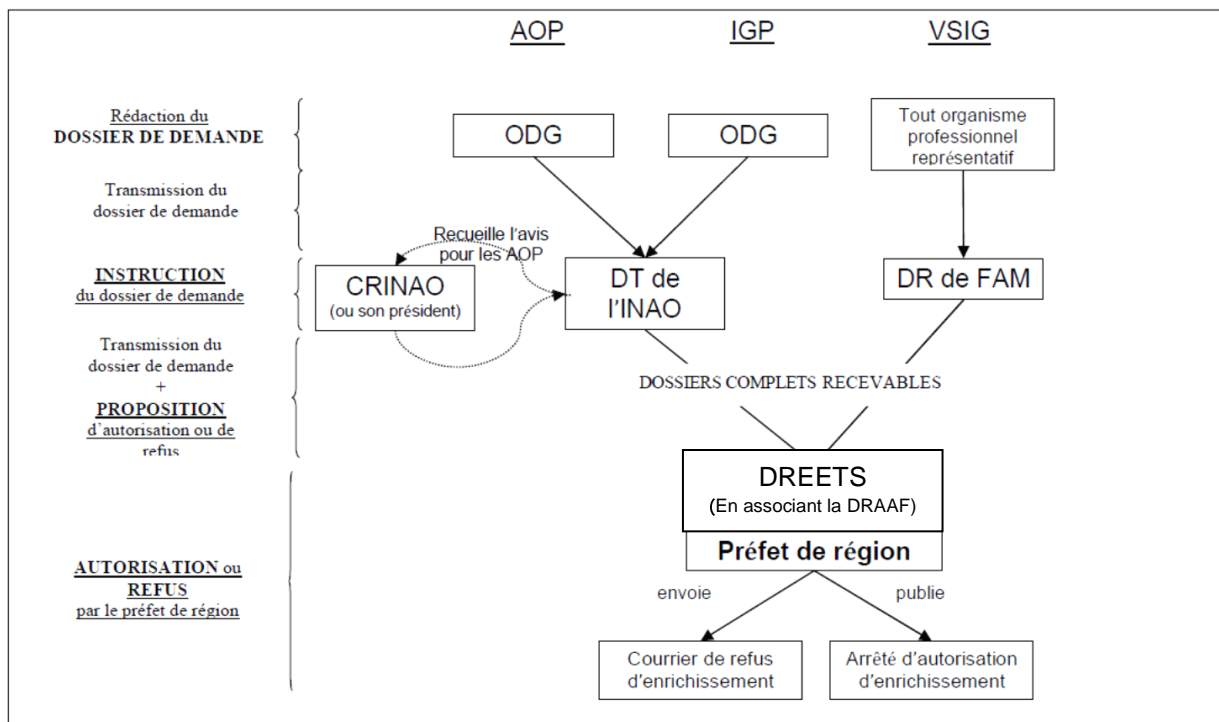
Le délégué territorial transmet au(x) préfet(s) de région concerné(s) la proposition motivée d'autorisation avec l'ensemble des données justificatives ou, le cas échéant, la proposition motivée de refus d'autorisation.

NB : Concernant les VSIG, les demandes sont déposées par les organisations professionnelles auprès de FranceAgriMer qui traite les demandes.

Un schéma récapitulatif est joint en annexe I.

Attention : L'enrichissement ne peut intervenir qu'après publication des arrêtés préfectoraux.

Annexe I – Schéma récapitulatif de la procédure de demande d'enrichissement



Annexe II - Eléments d'analyse des justifications présentées en appui des dossiers de demandes d'enrichissement

PARAMETRES	EXEMPLE D'APPRECIATION DU PARAMETRE
CARACTERE TARDIF DE LA RECOLTE	<p>Une récolte très tardive est un facteur aggravant pour deux raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – baisse des températures et de l'ensoleillement freinant la maturité ; – risque de dégradation météorologique pouvant affecter la teneur en sucre ou la qualité des raisins.
DEFICIT DE LA MATURITE DES RAISINS	<p>Le niveau de maturité des raisins s'apprécie sur la base des enquêtes de maturité fournies par les organismes demandeurs.</p> <p>Il y a déficit de maturité des raisins lorsque les demandeurs sont contraints de vendanger alors que le degré de maturité ne permet pas que les conditions soient réunies pour satisfaire à la qualité organoleptique des vins, au respect de la réglementation ou au respect du cahier des charges de l'AOC ou de l'IGP concernée.</p>
MAUVAISES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA MATURATION DES RAISINS	<p>Les perspectives d'évolution de la maturité des raisins dépendent de plusieurs paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> – tendance météo, – état sanitaire des raisins, – incidence d'accidents climatiques passés (gel, grêle, inondations, etc.). <p>Des perspectives défavorables peuvent compromettre l'aboutissement de la maturité, évoquée au point précédent ou affecter le bon déroulement des vendanges.</p>